

Note de lecture : Yannick MENECEUR, « Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d’anticipation des décisions de justice » dans *La Semaine Juridique Edition Générale* n°7, 12 Février 2018.

En envisageant le fonctionnement technique des nouveaux outils de justice prédictive par rapport « au droit et l’acte de juger », Yannick MENECEUR s’interroge sur les limites de leurs applications. Les critiques formulées jusqu’alors se focalisaient bien souvent sur les « effets pernicioeux de ce recours aux algorithmes » à un niveau politique ou moral.

Il ressort de cet article qui s’intitule « Quel avenir pour la justice prédictive ? » plusieurs points d’attention, qui se basent sur un fait simple mais pas forcément trivial : L’intelligence artificielle n’est pas la réplique à l’échelle de l’informatique d’une intelligence humaine. Pour Yannick MENECEUR, il découle de ce principe deux idées : les algorithmes au service de la justice prédictive ne peuvent, en amont des décisions, raisonner à la manière des juges, ni expliquer leurs comportements en aval.

La justice prédictive fait partie des enjeux de notre société actuelle et bénéficie souvent d’un accueil très favorable. Cette « application dans le domaine juridique d’algorithmes spéciaux, dont la plupart relèvent de techniques d’intelligence artificielle, qui parviennent à traiter de très grand ensemble de données », est un pan important de la cyberjustice.

I. Les interactions entre le « Big data », « l’Open data » et la « Justice prédictive »



Les ensembles de données massives, le « [Big Data](#) », émergent dans plusieurs domaines. Celui du droit n’est pas épargné, ceci grâce aux politiques d’Open Data qui entraînent la publication des décisions de justice rendus afin de permettre leurs accès de façon libre et gratuit, et indirectement de permettre leurs études.

La justice « prédictive » correspond donc à l’analyse et au traitement de ces données afin d’essayer d’anticiper l’issue d’un litige. C’est donc moins une justice « prédictive » qu’une justice « prévisionnelle », comme a pu le souligner l’auteur, en ce qu’elle ne relève pas de l’art divinatoire mais de l’étude des décisions passées afin d’envisager celles qui seront rendues à l’avenir.

II. L’intelligence Artificielle n’est pas une intelligence humaine.

Il existe une idée, récurrente mais erronée, qu’une IA apparaîtrait comme une réplique de l’intelligence humaine. Or, l’intelligence artificielle dans le domaine de la justice prédictive est « une machine statistique qui étudie le passé ». Une intelligence artificielle « ne produit pas d’intelligence à proprement parler ». C’est d’ailleurs ce qui est soulevé lorsque l’auteur évoque l’impossibilité pour une machine de passer avec brio le [« test de Turing »](#).

Le fonctionnement assez spécifique est décrit par l’auteur de l’article : L’intelligence artificielle va construire des liens entre les différentes séquences lexicales composant les décisions judiciaires. Plus précisément, il va y avoir des corrélations qui vont être faites entre les faits, la motivation, et les dispositifs des décisions afin de proposer des probabilités de correspondance. L’intelligence artificielle ne raisonne pas vraiment, il n’y a qu’une « illusion de raisonnement ».



Pour lui, c’est cette absence de modèle convaincant de la cognition humaine amènerait à un échec inéluctable de la justice prédictive, en ce que la prévision demeure trop dépendante de la base de données en entrée, c’est-à-dire des décisions de justice précédemment rendues. Ce n’est pas parce que la base de données est importante que les probabilités sont meilleures. C’est d’ailleurs l’inverse

Note de lecture : Yannick MENECEUR, « Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d’anticipation des décisions de justice » dans *La Semaine Juridique Edition Générale* n°7, 12 Février 2018.

que souligne l’auteur en se basant sur une étude : la possibilité de trouver des rapprochements entre des facteurs sans aucun lien de causalité augmente avec la taille de la base de données en entrée. Une base de données trop petite sera elle aussi inexploitable.

En plus de s’intéresser à l’aspect quantitatif de la base de données, l’auteur insiste sur l’aspect qualitatif puisque la qualité des réponses données par une intelligence artificielle est dépendante de la qualité des données d’entrées fournies pour sa phase d’apprentissage. [L’exemple du Chatbot Tay lancé Microsoft sur Twitter illustre très bien ce propos.](#)

III. L’impossible modélisation, en amont de la décision, du raisonnement des juges.

En partant du constat qu’un algorithme ne peut fonctionner à la manière d’un cerveau humain, la modélisation informatique des systèmes juridiques, autant que celle du raisonnement des juges, apparaîtrait alors impossible.

Pour ce qui est des systèmes juridiques, la difficulté tiendrait à leurs instabilités. D’une part, le droit positif est formé de sources différentes qui « ne s’imbriquent pas toujours de manière cohérente ». D’autre part, les mots n’ont pas de signification fixe, elle peut parfois être indéterminée ou liée à un contexte précis. C’est ce qu’évoquait HART en parlant de « texture ouverte du droit ». Enfin, il faut rappeler que le droit est susceptible d’évoluer très rapidement, et pas toujours dans la même direction. Une loi, comme une jurisprudence peut être à contre-courant de ce qui aura été fait par le passé. Il découle de ces éléments qu’une analyse très pointilleuse devrait être effectuée pour reproduire informatiquement ne serait-ce que les contours d’un système juridique positif.

Pour l’auteur, quand bien même cette modélisation serait envisageable, la théorie du droit amène à penser que la modélisation du raisonnement judiciaire serait pour sa part impossible, car il est affaire d’interprétation autant des faits que des règles applicables, et ce pendant tout le processus de prise de décision. Cela implique que deux raisonnements différents, sur une même affaire peuvent être cohérents tout en amenant des solutions différentes. Ainsi, il découlerait du fait qu’un algorithme ne puisse reproduire un cerveau humain, qu’il serait en conséquence incapable d’effectuer ce travail d’interprétation. L’IA, en ce qu’elle effectue des corrélations sur la base de probabilité ne tient pas compte de la conformité ou non en droit d’une solution. Elle ne peut pas juger de cette conformité comme un humain le ferait.

Il faut mettre en exergue que cette remarque est pertinente, mais l’auteur offre de lui-même un élément de réponse à cette problématique : un travail d’étude de la qualité des décisions de justice incluses dans la base de données pourrait être, voir serait nécessaire.

IV. L’impossible explication, en aval de la décision, du comportement du juge.

L’IA serait autant incapable d’avoir le raisonnement d’un juge, que d’expliquer celui qui serait à l’origine d’une décision. Expliquer le raisonnement du juge, c’est comprendre pourquoi un juge aura donné telle solution au regard de tels faits. On étudie des mécanismes de causalité, une cause amène une conséquence. Pourquoi est-ce que le juge a rendu cette décision ?

Rappelons, encore une fois, que l’IA n’effectue qu’un travail de corrélation. L’auteur souligne ici qu’en effet, « une corrélation n’est pas synonyme de causalité. [...] Si le taux de natalité est plus important

Note de lecture : Yannick MENECEUR, « Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d’anticipation des décisions de justice » dans *La Semaine Juridique Edition Générale* n°7, 12 Février 2018.

dans les communes qui abritent un grand nombre de cigognes, on ne peut pas pour autant en déduire que les cigognes apportent des bébés ».

Il y aurait donc un risque important de fausse explication des décisions de justice, dû au fait que de telles analyses de jugements nécessitent d’être très précises. On peut néanmoins nuancer ce propos, dans le sens où une analyse plus fine n’est pas forcément impossible, et on pourrait imaginer que la comparaison de plusieurs analyses permette d’approcher des relations de causalité. Il faut garder à l’esprit que les algorithmes ont cette possibilité d’étude et d’analyse de bases de données gigantesques, et que les résultats de ces analyses peuvent eux-mêmes nourrir des bases de données qui seront de nouveau analysées et étudiées. Les outils de justice prédictive actuels ne permettent peut-être pas de pousser aussi loin leurs comparaisons, mais le champ des possibilités ne doit pas être restreint.

Conclusion

Ce qui ressort de l’article de Yannick MENECEUR, c’est qu’avant même de s’interroger sur les enjeux politiques et moraux de ces outils au service de la justice prédictive, de se questionner sur les éventuels bénéfices ou effets néfastes, il faut se demander si ces technologies permettent de parvenir au résultat escompté. La justice prédictive peut-elle vraiment fonctionner d’un point de vue technologique et logique ?

L’auteur met ainsi en garde contre une promotion aveugle et non nuancée de ces algorithmes au service de la cyber justice, qui pourrait avoir comme conséquence de décevoir autant le public que les professionnels du droit dont les attentes seraient trop importantes au regard de la réalité opérationnelle.

Il ressort cependant que les limites évoquées « ne doivent pas occulter les immenses potentialités de ces technologies ». Aussi il souligne la nécessité d’une association entre les chercheurs et les professionnels du droit et de la justice dans toute la chaîne de développement des outils de cyberjustice, de la construction à leur mise en place, afin de prévenir les dérives possibles liées à leurs utilisations, tout en garantissant qu’un profit maximum puisse en être tiré.

C’est ainsi qu’une « véritable cyberéthique » doit être développée, sur laquelle « l’institution judiciaire doit être en capacité de s’appuyer » afin de permettre une « meilleure transparence et compréhension du fonctionnement des algorithmes utilisés dans la prise de décision ». En effet, la technologie est, et doit demeurer un outil au service de la justice, et ne doit pas en ce sens la dévoyer ou lui faire perdre sa crédibilité. La mise en place des algorithmes exigera une adaptation progressive par les juges. Leurs fonctionnements devront donc être soumis à des expertises, à la fois par le système judiciaire et indépendantes de celui-ci, en continu, afin que leur fiabilité et la justesse de leurs interprétations ne puissent être remises en cause par le public, notamment les acteurs d’un litige et en particulier les parties.



S’il peut exister une certaine réticence à soumettre des litiges aux enjeux importants, notamment ceux qui peuvent mettre en péril la liberté des individus et dont l’application de principes fondamentaux doit être assurée, on peut tout à fait en imaginer d’autres qui seraient propices à voir leurs résolutions portées par ces outils de justice prédictive. Après tout, si un individu est capable de mettre sa vie dans les mains d’une intelligence artificielle (i.e entre les mains d’une voiture autonome), pourquoi ne serait-il pas capable de lui confier le règlement de son litige avec son propriétaire/locataire ?